

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Cour d'appel de Lyon, 1<sup>re</sup> chambre civile A**

**ARRÊT DU 1<sup>er</sup> octobre 2020**

\* \* \* \* \*

Par arrêt du 28 mai 2020, auquel il convient de se référer pour l'exposé du litige et des prétentions des parties, la cour de céans a :

- confirmé le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande en paiement de la société C. à l'encontre de M. et M<sup>me</sup> L. ;

- avant dire droit sur la demande en paiement à l'encontre de la société D et les demandes de celle-ci dirigées contre M. et M<sup>me</sup> L., invité les parties à présenter leurs observations sur l'application de l'article 2313 du SAS T. et ses conséquences avant le 10 juillet 2020 ;

- renvoyé la cause et les parties sur ces points à l'audience du 2 septembre 2020 à 13h30, salle Montesquieu ;

- infirmé le jugement en ce qu'il a rejeté la demande de condamnation de la société C. au paiement d'une amende civile ;

Statuant à nouveau sur le chef infirmé,

- déclaré irrecevable la demande de condamnation de la société C. au paiement d'une amende civile ;

- réservé les demandes en mainlevée de l'hypothèque judiciaire, celles présentées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens.

A la suite de cet arrêt, les parties ont toutes déposé de multiples jeux de conclusions.

**MOTIFS DE LA DECISION**

A titre liminaire, il sera observé que la cour n'a pas ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture mais s'est bornée à solliciter les observations des parties sur la demande en paiement à l'encontre de la société D. et les demandes de celle-ci dirigées contre M. et M<sup>me</sup> L., au regard des dispositions de l'article 2313 du SAS T..

Ainsi, la cour n'est saisie que des prétentions des parties telles qu'elles figurent dans leurs écritures antérieures à l'ordonnance de clôture du 8 janvier 2019.

Seules seront prises en considération les observations des parties sur les points soulevés dans l'arrêt du 28 mai 2020.

La société C. fait valoir que la caution ne peut opposer au créancier principal les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur, et donc la prescription ; que la société D ne peut en conséquence lui opposer la prescription biennale.

La société D réplique que, par application de l'article 1234 ancien du SAS T., l'action de la société C à l'égard de M. et M<sup>me</sup> L. étant éteinte depuis le 2 novembre 2014, l'obligation de la caution est également éteinte depuis cette date, en ce qu'elle est accessoire à l'obligation principale.

M. et M<sup>me</sup> L. font valoir que leur dette étant aujourd'hui éteinte par l'effet de la prescription dont ils se sont prévalus, la demande en paiement de la banque à l'encontre de la

société D est irrecevable. Ils ajoutent que la frontière entre exceptions inhérentes à la dette et strictement personnelles à la personne du débiteur principal est fortement critiquée.

En ce qu'elle constitue une exception purement personnelle au débiteur principal, procédant de sa qualité de consommateur auquel un professionnel a fourni un service, la prescription biennale prévue à l'article L. 218-2 du code de la consommation ne peut être opposée au créancier par la caution.

Cependant, au cas d'espèce, les emprunteurs se sont prévalus eux-mêmes de la prescription biennale, ce dont il résulte que, par application de l'article 1234 du SAS T., dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, la dette de M. et M<sup>me</sup> L. à l'égard de la société C est éteinte.

Par l'effet du caractère accessoire du cautionnement, l'extinction de la dette profite à la société D.

Il convient en conséquence de rejeter la demande de la société C à l'encontre de la société D.

En l'absence de condamnation de la société D, ses demandes à l'encontre de M. et M<sup>me</sup> L. sont sans objet.

Par application de l'article R. 533-6 du code des procédures civiles d'exécution, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de l'hypothèque provisoire inscrite par la société C, aux frais de cette dernière.

Il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de l'une ou l'autre des parties en cause d'appel.

#### **PAR CES MOTIFS :**

La cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Rejette la demande en paiement de la société C à l'encontre de la société D ;

Dit que les demandes de la société D à l'encontre de M. et M<sup>me</sup> L. sont sans objet ;

Ordonne, aux frais de la société C, la mainlevée de l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire, autorisée par ordonnance du 24 août 2015, prise par la société C au service de la publicité foncière de Roanne le 4 novembre 2015 (volume 2015V n° 1787) ;

Rejette les demandes des parties au titre de l'article 700 du Code de procédure civile en cause d'appel ;

Condamne la société C aux dépens.

LE GREFFIER LE PRESIDENT